

SNUDI-FO 45
Rue Théophile Naudy
45 500 Orléans
fo.snudi45@gmail.com



Communiqué : avec le changement de directeur académique du Loiret, un changement de pratiques ?

Notre organisation syndicale départementale SNUDI-FO 45, membre de la confédération Force Ouvrière du Loiret, et de la FNEC FP FO représentée au Conseil supérieur de l'éducation du Ministère de l'Éducation nationale, a relayé depuis plusieurs mois auprès des services de la DSDEN du Loiret, différentes questions liées à la bonne application de la réglementation en vigueur. Par mail, nous avons interpellé Mr le DASEN et Mr le Secrétaire Général de la DSDEN du Loiret afin d'obtenir des réponses ou demander des modifications dès lors qu'il y avait un écart trop important entre le cadre national et la réalité locale. Nous avons aussi souvent sollicité une audience pour évoquer directement ces problématiques.

À ce jour, malgré les relances réalisées, nous n'avons observé aucune modification et très souvent n'avons même reçu aucune réponse concernant les dysfonctionnements observés. Compte-tenu de la situation, il nous semble important de faire part publiquement des éléments évoqués, rien que cette année, avec les services de la DSDEN du Loiret :

- non-respect de l'article 3 de l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels, avec un retard dans la communication officielle concernant les évaluations de carrières ;
- non-respect du calendrier ministériel dans la circulaire départementale de demande de temps partiels pour 2025-2026 ;
- non-respect de la circulaire n°204-116 du 3 septembre 2014 liée à un refus d'office de certaine quotité sans entretien avec l'administration ;
- non publication des actes officiels de la CSA-D liée aux modifications de la carte scolaire (malgré les rappels réalisés depuis plusieurs années concernant cette obligation ; aucune

publication officielle n'a été faite concernant les modifications de la carte scolaire pour la rentrée 2025-2026 alors que les demandes de mutations des enseignants ont commencé) ;

- non application de l'article R214-38 du Code Général de la Fonction Publique concernant les autorisations spéciales d'absence accordées pour raisons syndicales (*avec une atteinte au droit syndical et refus à un membre d'un bureau syndical une autorisation spéciale d'absence pour participer à une réunion statutaire de son syndicat sans justificatif lié à la nécessité de service par l'IEN, le tout confirmé par les services de la DSDEN*) ;
- non respect de la Circulaire n° 2016-148 du 18-10-2016 liée aux missions des PEMF ;
- non-respect de la la circulaire N° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à l'organisation de la carte scolaire (avec la mise en place d'une direction unique dans un RPI dispersé).

Cette liste ne concerne que les éléments évoqués depuis la rentrée de septembre 2024, notre organisation pourrait ajouter d'autres sujets abordés les années précédentes. Nous nous posons une question légitime : existait-il, dans les choix opérés par l'ancien DASEN du Loiret, une habitude de se soustraire à la réglementation en vigueur dès lors que cette dernière apparaissait comme trop contraignante ?

Nous espérons qu'il s'agisse là d'une succession de coïncidences et que la nomination d'un prochain DASEN amènera un changement des pratiques. Malgré tout, il semble nécessaire d'attirer l'attention de tous sur ces pratiques qui nous interpellent afin d'y mettre un terme et assurer le bon respect du droit pour les agents de la fonction publique de l'Éducation Nationale dans le Loiret.

À Orléans, le 19 mai 2025

Le bureau du SNUDI-FO 45